

| TARIFS DE RÉPARATIONS                               | EN CUIR IMPORTÉ D'EUROPE<br>OU D'AFRIQUE DU NORD |                         | EN CAOUTCHOUC DE PNEU<br>HORS D'USAGE |                         | EN CUIR DU PAYS<br>OU D'A. O. F. |                         |
|---|--|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|
|   | Semelle<br>entière                               | 1/2 semelle<br>ou talon | Semelle<br>entière                    | 1/2 semelle<br>ou talon | Semelle<br>entière               | 1/2 semelle<br>ou talon |
|   | Frcs.  | Frcs.                   | Frcs.                                 | Frcs.                   | Frcs.                            | Frcs.                   |
| Chaussures pour homme . . . . .                     | 175,—  | 120,—                   | 200,—                                 | 140,—                   | 125,—                            | 80,—                    |
| Chaussures pour femme . . . . .                     | 125,—  | 75,—                    | 150,—                                 | 100,—                   | 75,—                             | 50,—                    |
| Chaussures pour enfant de 34 à 37 inclus . . . . .  | 50,—   | 40,—                    | 70,—                                  | 50,—                    | 40,—                             | 30,—                    |
| Chaussures pour enfant, jusqu'à 34 inclus . . . . . | 40,—   | 30,—                    | 60,—                                  | 40,—                    | 30,—                             | 20,—                    |

ART. 2. — La confection par les tailleurs de vêtements sur mesure est soumise aux tarifs maxima suivants :

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Veston ou canadienne toile . . . . . | 100 frs. |
| Pantalon long . . . . .              | 60 —     |
| Short . . . . .                      | 45 —     |
| Chemise manche courte . . . . .      | 40 —     |
| Chemise manche longue . . . . .      | 60 —     |
| Caleçon . . . . .                    | 25 —     |
| Pyjama . . . . .                     | 100 —    |
| Complet drap . . . . .               | 300 —    |

tous tissus fournis par le client, le tailleur fournissant les boutons et le fil à coudre.

ART. 3. — Les tailleurs et cordonniers devront afficher leurs prix dans leurs boutiques; en outre les chaussures devront porter une étiquette indiquant leur prix.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

Seront considérés comme infraction au présent arrêté notamment le fait d'acheter ou de vendre à un prix plus élevé que ceux ci-dessus, le défaut d'affichage et étiquetage, le refus d'exécuter un travail de confection de chaussure ou de vêtement, ou une réparation de chaussures aux conditions fixées ci-dessus.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des postes et subdivisions et en tous lieux publics.

Lomé, le 15 octobre 1944.

J. NOUTARY.

#### Santé publique

N° 517 ss. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 octobre 1944. — L'arrêté n° 505 s/s en date du 10 octobre 1944, mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast est rapporté à compter de ce jour.

#### Personnel civil mobilisé

ARRETE N° 519 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 317 du 31 mai 1943 rendant applicables au Territoire les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française N° 1625 F. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 11 septembre 1943 modifiant l'arrêté général n° 1625 F. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 septembre 1943.

ART. 3. — Ledit arrêté cessera d'être en vigueur à compter du 1er janvier 1944 date d'application par décret du 11 avril 1944 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 modifiant les articles 4 et 5 du décret-loi du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations Centrales en temps de guerre.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Voir arrêté général n° 3249 F. du 11 septembre 1943 au J. O. Togo du 16 octobre 1943 — Page 550.

#### Douanes

ARRETE N° 521 D. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 552 F. en date du 15 octobre 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'entrée et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 50 F. en date du 22 janvier 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux de sortie et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 94/O. du 21 février 1944 fixant la liste et les conditions d'admission en franchise de certaines marchandises à leur entrée au Togo et portant classement d'autres marchandises pour l'application du tarif;

Vu l'arrêté N° 3681 ter du 16 octobre 1943 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté N° 2253 F. du 10 août 1944 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certains produits et marchandises ayant fait l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté n° 94/O. du 21 février 1944 est complété comme suit :

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉSIGNATION DES PRODUITS  | ASSIMILATIONS TARIFAIRES   | NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE |
|-----------------|---|--|----------------------------|
| 112             | Produits destinés à être utilisés comme engrais et composés de tourteaux, farine de légumes secs, farine de poissons, les produits et déchets végétaux dominant en poids. | Produits et déchets végétaux non dénommés.   | 369                        |
| 113             | Poutargue ou Boutargue  | Poissons secs, salés ou fumés autres ou poissons marinés autres selon préparation. | 85<br>87                   |
| 114             | Farineux alimentaires granulés  | Semoules en gruau.   | 130                        |
| 115             | Purée à usage alimentaire contenant du sucre ou du miel genre « Yasoca »  | Confitures.  | 221                        |
| 116             | Kani  | Poivres.   | 230                        |
| 117             | Gingembre à l'état naturel et gingembre en poudre pure.   | Racines de toutes sortes fraîches ou sèches.                                       | 291                        |
| 118             | Chloropicrine (1)   | Produits insecticides et fongicides destinés à l'agriculture.                      | 629 a                      |
| 119             | Produits « genre quintonine »   | Médicaments composés autres non alcooliques.                                       | 669 b                      |
| 120             | Peaux et pelleteries prêtannées, picklées.  | Peaux et pelleteries préparées autrement.  | 924 a<br>924 b             |

(1) L'annexe n° 1, titre III, de l'arrêté n° 94/n du 21 février 1944 est à compléter en conséquence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

### Secours

ARRETE N° 525 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 « prévoyant l'enquête administrative préalable, lorsqu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier ou un agent contractuel rétribué par un des budgets du Territoire, vient à décéder, soit dans la colonie, soit en France, il est accordé à sa veuve, ou à défaut à ses enfants, à titre de secours éventuel, une somme égale à six mois de solde de présence, majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement suivant le cas s'il s'agit d'un fonctionnaire des

« cadres généraux et spéciaux créés par décret ou des « cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ou locaux « européens et à trois mois de solde majorée, le cas « échéant, de l'indemnité de dépaysement pour les « agents des cadres communs secondaires de l'A.O.F. « ou des cadres locaux indigènes ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

### Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 525 F. bis du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant l'institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;